

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 février 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1604025A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 16 février 2016 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe naturelle, les mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) et les avalanches.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2015 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont modifiées en ce qui concerne la date prise en compte pour les mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) relatifs à la commune d'Ousté, département des Hautes-Pyrénées, ayant fait l'objet d'un avis favorable, lire : « le 27 février 2015 » au lieu de : « du 25 février 2015 ».

Art. 5. – Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2015 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont modifiées en ce qui concerne la date prise en compte pour les inondations et coulées de boue relatives à la commune de Miramont-d'Astarac, département du Gers, ayant fait l'objet d'un avis favorable, lire : « le 15 juin 2015 » au lieu de : « du 31 août 2015 ».

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2016.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

L. PRÉVOST

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur général du Trésor :
Le sous-directeur « assurances »,
T. GROH

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des outre-mer,*
A. ROUSSEAU

Par empêchement
du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU

A N N E X E S

A N N E X E I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 3 novembre 2014 au 5 novembre 2014*

Commune de Rochette (La) (1).

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 3 octobre 2015 au 4 octobre 2015*

Commune de Rouret (Le) (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2015

Commune de Roquefort-des-Corbières.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 5 mars 2014*

Commune de Decazeville (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} mars 2014 au 5 octobre 2015*

Commune de Coulounieix-Chamiers.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 18 septembre 2015*

Commune de Larnod (1).

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Inondations et coulées de boue
du 13 septembre 2015 au 14 septembre 2015*

Commune de Montélimar.

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} mai 2015 au 21 décembre*

Commune de Teyssières (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Inondations et coulées de boue
du 1^{er} octobre 2015 au 2 octobre 2015*

Commune de Prunelli-di-Fiumorbo.

DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 24 janvier 2014*

Commune de Lectoure (2).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 12 septembre 2015 au 13 septembre 2015*

Commune de Sorbs (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Inondations et coulées de boue du 13 juin 2015

Commune de Vignieu (2).

*Inondations et coulées de boue
du 13 juin 2015 au 14 juin 2015*

Commune de Nivolas-Vermelle.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

*Inondations et coulées de boue
du 3 mai 2015 au 6 mai 2015*

Commune de Neung-sur-Beuvron (1).

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 22 juin 2015*

Commune de Villers-Pol (1).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 25 janvier 2014 au 26 janvier 2014*

Communes de Labeyrie (1), Laroïn (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 23 juin 2014*

Commune de Salies-de-Béarn (3).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Avalanches du 28 février 2015

Commune de Bagnères-de-Bigorre.

*Inondations et coulées de boue
du 25 novembre 2015 au 26 novembre 2015*

Communes d'Ilhet (1), Nistos (2), Sost (1).

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

*Inondations et coulées de boue
du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016*

Commune de Saint-Philippe.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 21 février 2015*

Commune de Tulette.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 23 août 2015*

Commune de Castries.

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 12 septembre 2015*

Commune de Saint-Maurice-Navacelles.

DÉPARTEMENT DES LANDES

*Inondations par remontée de nappe naturelle
du 28 janvier 2014 au 10 février 2014*

Commune d'Hinx.

DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 14 novembre 2015*

Commune de Marez.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} juillet 2014 au 2 juillet 2014*

Commune de Moncayolle-Larrory-Mendibieu.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondations et coulées de boue du 30 novembre 2015

Communes de Bourseville.

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)
du 2 juillet 2014 au 3 juillet 2014*

Commune de Clichy-sous-Bois.